

Politique de vote et d'engagement

2025

Octobre 2025

*Sienna Gestion est une société de
gestion de portefeuille agréée par l'AMF,
développant l'expertise en gestion cotée
du Groupe Sienna Investment Managers.*



Table des matières

1.	Organisation de l'exercice des votes	4
1.1	Définition du périmètre de vote de la campagne annuelle	4
1.2	Analyse et exécution des votes.....	4
2.	Principes fondamentaux de la politique de vote	4
3.	Principes spécifiques de la politique de vote.....	5
3.1.	Les décisions entraînant une modification des statuts	6
3.2.	L'approbation des comptes et l'affectation du résultats	6
3.3.	La nomination et la révocation des organes sociaux.....	7
3.4.	Les conventions dites réglementées	9
3.5.	Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital	10
3.6.	La désignation des contrôleurs légaux des comptes	10
3.7.	La politique de rémunération des dirigeants	11
3.8.	Autres types de résolutions spécifiques.....	13
4.	Conflits d'intérêts.....	13
5.	Mode courant d'exercice des droits de vote	14
6.	Politique d'engagement 2025	14
6.1.	Objectif et définition de l'engagement.....	14
6.2.	Modes d'actions	15
6.3.	Procédure d'escalade	16
6.4.	Actions d'engagement 2025.....	17

PRÉAMBULE

L'expertise Actifs Cotés de Sienna IM est une société de gestion issue du partenariat entre Sienna Investment Managers, acteur européen spécialisé en gestion d'actifs non cotés (capital investissement, dettes privées, immobilier), et Malakoff Humanis, acteur de référence de la protection sociale et paritaire.

En qualité de société de gestion, elle est amenée à travers ses investissements à détenir des actions dans des sociétés cotées.

Sienna IM assume sa responsabilité d'investisseur en se prononçant sur les résolutions soumises au vote par les sociétés cotées en accord avec le périmètre de vote défini en début de campagne annuelle.

Sienna IM considère l'exercice des droits de votes comme une démarche indispensable pour promouvoir des règles de bonne gouvernance dans les entreprises cotées.

La politique de vote de Sienna IM s'appuie sur les diverses recommandations de place sur la bonne gouvernance et principalement sur celles de l'Association Française de Gestion Financière (AFG). Toutefois, dans un certain nombre de cas, cette politique peut aller au-delà pour défendre les intérêts spécifiques de l'épargne de long terme et de l'épargne salariale.

1. Organisation de l'exercice des votes

1.1 Définition du périmètre de vote de la campagne annuelle

Dans le cadre de la gestion des titres détenus en portefeuille, la définition du périmètre de vote intervient au début de chaque campagne de préparation des assemblées générales. Cette étape permet de clarifier les engagements de couverture et de structurer efficacement le processus de vote.

Sont ainsi pris en compte pour définir ce périmètre le caractère ISR des fonds, les engagements pris auprès des clients (couverture minimum, nationalité des émetteurs notamment les émetteurs français), les exigences requises par les labels.

Lors de la campagne de vote 2024, le nombre de titres détenus en portefeuille ne conditionnera pas l'exercice des droits de vote.

1.2 Analyse et exécution des votes

Après présentation de la politique de vote aux instances dirigeantes de Sienna IM, l'exercice du vote a été confié aux collaborateurs de la Direction de la Finance Responsable.

Cette Direction est responsable d'une part de l'analyse des résolutions, en s'appuyant sur l'agence de conseil Proxinvest Glass Lewis et d'autre part des modalités de vote via la plateforme Broadridge.

Pour certaines résolutions ne relevant pas d'une bonne pratique mais d'une perspective stratégique et financière, le vote pourrait être mené en coordination avec les gérants des fonds.

2. Principes fondamentaux de la politique de vote

Une politique de vote bien définie guide les décisions des actionnaires lors des assemblées générales, assurant que les votes sont alignés avec les intérêts à long terme des investisseurs et

les meilleures pratiques de gouvernance. Pour assurer son efficacité, la politique de vote doit respecter certains principes fondamentaux :

✓ **Transparence de la politique**

La politique de vote doit être claire et accessible, permettant aux investisseurs de comprendre comment et pourquoi les décisions de vote sont prises. Cette transparence assure la responsabilité et renforce la confiance des investisseurs.

✓ **Indépendance des décisions**

Les décisions de vote doivent être prises de manière indépendante, sans influence indue de la direction de l'entreprise ou de conflits d'intérêts. L'intégrité dans le processus de vote garantit que les votes reflètent les meilleurs intérêts des actionnaires.

✓ **Responsabilité Environnementale et Sociale**

Les décisions de vote doivent intégrer les critères extra-financiers autant que possible, soutenant les résolutions qui favorisent la durabilité environnementale et la responsabilité sociale.

Ces principes fondamentaux garantissent que la politique de vote sert les intérêts des investisseurs tout en soutenant les pratiques de bonne gouvernance. Une politique bien définie contribue à la stabilité et à la performance à long terme des entreprises en favorisant la transparence, l'intégrité et la responsabilité. Elle renforce la confiance des investisseurs et encourage une culture de gestion responsable et durable.

3. Principes spécifiques de la politique de vote

Les principes spécifiques détaillent les orientations précises et les critères à appliquer lors du vote des résolutions. Ces principes fournissent des directives claires pour les décisions de vote dans des domaines spécifiques de la gouvernance d'entreprise.

Ces principes spécifiques s'appliquent dans les 8 domaines suivants :

- ✓ Les décisions entraînant une modification des statuts
- ✓ L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- ✓ La nomination et la révocation des organes sociaux
- ✓ Les conventions dites réglementées
- ✓ Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital
- ✓ La désignation des contrôleurs légaux des comptes

- ✓ La politique de rémunération des dirigeants
- ✓ Autres types de résolutions

3.1. Les décisions entraînant une modification des statuts

De manière générale, Sienna IM s'oppose aux statuts visant à réduire la transparence ou non favorables aux règles de bonne gouvernance.

Plus spécifiquement, Sienna IM désapprouve les seuils de limitation des droits de vote, les droits de votes multiples et se prononce en faveur de leurs suppressions ou à tout le moins de leur réduction.

Sienna IM est contre la mise en place ou le rétablissement des droits de vote double. La société de gestion est en faveur du principe de neutralité du conseil d'administration en période d'Offre Publique d'Achat.

Sienna IM est attentif aux modifications statutaires « opportunistes » sur le passage d'une structure duale à une structure intégrée, le maintien ou instauration d'un nombre de membres qui ne nous paraît optimal (au-delà de 16), d'un ou plusieurs postes de censeurs élus par l'AG, la suppression ou réduction de l'obligation de détention par les membres du conseil d'un minimum d'investissement en actions ou bien encore sur la limite d'âge des administrateurs, en particulier s'agissant des fonctions de Président et de Directeur Général. Sur ce dernier point, Sienna IM peut s'opposer aux évolutions de structure juridique qui auraient pour but principal de favoriser le cumul de fonctions.

Dans la même perspective, Sienna IM est contre le passage en société de commandite par actions, contre les actions de préférence et contre les durcissements de déclaration de franchissements de seuils, autres que celles prévues par la réglementation.

Un examen au cas par cas est effectué pour chacune des situations non prévues ci-dessus.

3.2. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat

Sienna IM considère qu'il convient de s'abstenir de voter (ce qui revient à voter contre) en l'absence de rapport de commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ou les comptes consolidés.

Sienna IM ne s'oppose pas à la distribution de dividendes et aux rachats d'actions dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas un risque pour la pérennité de l'entreprise.

Cette notion de risque de pérennité renvoie à une notion de structure financière soutenable (ratio de fonds propres, résultat net, flux de trésorerie, etc.) nécessaire à l'investissement. La rémunération de l'actionnaire (dividende et rachats d'action) doit être fonction du niveau des résultats et du niveau d'endettement de l'entreprise.

En cas de pertes récurrentes (au moins deux années de pertes consécutives), Sienna IM vote à priori contre la distribution de dividendes et contre les rachats d'actions.

Dans le cadre d'un dividende exceptionnel qui n'est pas lié à l'activité normale de l'entreprise mais, par exemple, à une plus-value de cession (cession d'une branche d'activité), Sienna IM vote au cas par cas.

Sienna IM considère que la mise en place de plans de restructurations nécessite un comportement vraiment exemplaire en matière de gouvernance et une stratégie cohérente de la part de l'entreprise. Nous voterons donc contre les plans de rachats d'actions et les émissions d'actions gratuites et de stock-options en cas de plan de restructuration significatif et avéré. Dans une telle éventualité, Sienna IM portera également une attention prononcée sur le niveau du taux de distribution des dividendes et sur la rémunération des dirigeants.

Lorsqu'une entreprise est en croissance, Sienna IM est favorable à une cohérence entre l'accroissement des dividendes, l'accroissement de la rémunération des dirigeants et de celle des salariés l'accroissement des investissements. Inversement dans le cadre d'une entreprise connaissant des difficultés ou en décroissance, Sienna IM est favorable à une relative modération des rémunérations des différentes parties prenantes de l'entreprise.

Enfin, elle s'oppose à une distribution de dividende si elle considère qu'elle ne va pas dans l'intérêt de l'actionnaire minoritaire.

3.3. La nomination et la révocation des organes sociaux

Sienna IM souhaite que les Conseils d'Administration des grandes sociétés cotées soient composés d'au minimum 33 % d'administrateurs indépendants au sens de l'AFG¹ dans les sociétés

¹ « Administrateur libre d'intérêt » : personne dénuée de lien d'intérêt avec la société ou les sociétés du groupe: il doit être ni salarié, ni président ou directeur général de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été; n'être pas actionnaire de référence de la société ou d'une société de son groupe, ni être lié à un tel actionnaire; n'être enfin pas lié de quelque manière que ce soit à un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe.

contrôlées² et d'au minimum 50 % d'administrateurs indépendants dans les sociétés non contrôlées et s'oppose donc aux résolutions visant à nommer des administrateurs non-indépendants dès lors que ce pourcentage n'est pas respecté. Pour les petites entreprises cotées, le minimum d'administrateurs indépendants ou « libre d'intérêts » doit être de 1. Un administrateur siégeant depuis strictement plus de 12 ans ne pourra être considéré comme indépendant.

Le nombre d'administrateurs ne doit pas être trop élevé.

Sienna IM s'oppose aux résolutions visant à nommer des administrateurs cumulant plus de 5 mandats au global (pour les non exécutifs), ou plus de 2 mandats hors du groupe (pour les exécutifs).

Sienna IM s'oppose à tout mandat qui pourrait être assimilé à un mandat croisé.

Sienna IM souhaite que la moyenne d'âge des Conseils d'Administration ne soit pas supérieure à 65 ans et s'oppose donc aux nominations d'administrateurs donnant lieu à une moyenne d'âge trop élevée.

Sienna IM souhaite que les entreprises atteignent un pourcentage de femmes au sein de leur Conseil d'Administration de 40%. Plusieurs pays ont adopté ce pourcentage dont la France au travers de la Loi Copé-Zimmermann. Par conséquent, Sienna IM s'opposera à toute nomination ou renouvellement du mandat de Président du Comité de Nominations si cette part de femmes au Conseil n'est pas atteinte. Une exception pourra être faite dans les conseils d'administration de faible taille (inférieurs à 5 administrateurs).

Sienna IM est favorable à la représentation des actionnaires salariés ou des fonds d'actionnariat salarié au sein des conseils d'administration dès lors que les salariés représentent une part significative du capital de la société.

Sienna IM est également favorable à la nomination d'administrateurs représentant les salariés au sein des conseils.

Sienna IM est favorable à l'existence de comités spécialisés (audit, nominations, rémunérations, RSE, digital) au sein du Conseil. Ces comités spécialisés doivent être composés d'administrateurs compétents et majoritairement indépendants. Un de ces derniers doit en assurer la présidence. La société de gestion Sienna IM considère que les membres de ces comités ont une responsabilité

² Une société est considérée comme contrôlée si 1/3 du capital est contrôlée par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert ou susceptible d'agir de concert.

accrue. Dans ce cadre, elle peut s'opposer au renouvellement du mandat d'administrateur, président un comité spécialisé, et en particulier dans le cas de dysfonctionnements graves sur le domaine d'expertise dudit comité. Lors du renouvellement d'administrateurs présidents de comités dédiés, leurs décisions dans ces fonctions complémentaires sont prises en compte. Sienna IM s'oppose à la présence de censeur.

Sienna IM s'opposera à l'élection d'un dirigeant dont la performance financière, environnementale ou sociale sera insuffisante (par exemple, des émissions de CO2 ne baissant pas ou en évolution non conforme aux SBTi). De même il y aura opposition au renouvellement d'un PDG fondateur s'il n'y a pas majorité d'administrateurs ou si la rémunération est excessive ou complétée par une convention réglementée significative.

3.4. Les conventions dites réglementées

Un examen au cas par cas est réalisé avec le souci permanent de voter dans l'intérêt de l'actionnaire. Les conventions réglementées concernant des éléments de rémunération des dirigeants doivent faire l'objet de résolutions séparées.

En l'occurrence, Sienna IM s'intéresse particulièrement aux conventions signées dans l'exercice concernant les indemnités de départ des dirigeants.

La position de la société de gestion est de considérer que « l'échec ne doit pas être payant » puisque la rémunération de dirigeant intègre de facto une prime de risque.

Dans cette logique, Sienna IM s'oppose systématiquement aux primes de départ (y compris primes de non-concurrence) supérieures à deux ans de rémunération (fixe et variable, hors stock-options et actions gratuites) et prend en compte l'ancienneté du dirigeant dans le Groupe.

En outre, Sienna IM porte une attention particulière aux conventions qui permettent une rémunération indirecte d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires aux dépens des autres actionnaires (typiquement les conventions de prestation de conseil avec la holding d'un dirigeant fondateur ou d'un groupe d'actionnaires).

Enfin, Sienna IM considère qu'il est souhaitable que la mise en place de retraites surcomplémentaires pour les dirigeants respecte des conditions d'ancienneté dans l'entreprise (au minimum deux ans d'ancienneté).

Dans le cadre des régimes à prestations définies, Sienna IM souhaite limiter la rente à 2 % du salaire annuel par année d'ancienneté et dans la limite de 30 % de la rémunération fixe et variable versée au cours des 3 dernières années.

3.5. Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital

Sienna IM s'oppose à toute mesure qui n'est pas réalisée dans l'intérêt des actionnaires et dans le respect du principe d'équité entre les actionnaires.

Sienna IM s'oppose à toute résolution assimilable à une mesure de prévention contre une OPA visant exclusivement à la protection des propriétaires et des dirigeants : bons « Breton », seuils statutaires de déclaration des droits de vote, limitation statutaire des droits de vote, programmes de rachat d'actions sans clause de suspension en cas d'offre publique, utilisation des délégations en cas d'offre publique non sollicitée, Dans des cas très spécifiques, Sienna IM s'autorise à déroger à cette règle en cas de menace avérée pour la pérennité de l'entreprise et de ses emplois.

Sienna IM s'oppose d'une façon générale aux augmentations de capital potentiellement dilutives et qui ne sont pas motivées par une opération clairement définie (ex : Offre Publique d'Echange...) ou pour une question de survie de l'entreprise.

Sienna IM pourra s'opposer aux plans de rachat d'actions qui affaibliraient dangereusement la structure financière de l'entreprise.

En pratique, Sienna IM autorise des délégations d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (DPS) pour laisser une souplesse au management de la société mais dans une certaine limite (ce seuil de tolérance est différencié : au maximum 50 % pour les augmentations avec DPS et au maximum 33 % pour les augmentations sans DPS avec délai de priorité ; 10 % pour les augmentations sans suppression du DPS et sans délai de priorité). La décote maximum autorisée est de 5 %.

Sienna IM est attentif aux augmentations de capital par placement privé sans justification de situations particulières expliquées par la société (seuil de tolérance de 15 % en cumulant avec une éventuelle autorisation d'augmenter le capital avec suppression du DPS dans le cadre de l'AG).

3.6. La désignation des contrôleurs légaux des comptes

Sienna IM s'exprime en faveur d'un échelonnage des mandats des commissaires aux comptes. En l'espèce, elle vote contre le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes (titulaires ou suppléants) qui ont un mandat depuis plus de 15 ans ou 3 mandats successifs.

La mission du contrôleur légal des comptes doit s'exercer en toute indépendance et ne doit pas être obérée par l'existence de relations commerciales significatives avec la société. Dans ce cadre, Sienna IM pourra s'opposer au renouvellement du mandat s'il s'avère que les honoraires relevant de prestations autres que celles liées à la certification des comptes (de type conseil) sont significatifs (supérieures à un 1/3 des honoraires totaux).

3.7. La politique de rémunération des dirigeants

Sienna IM souhaite que les sociétés soient transparentes en matière de rémunération des dirigeants, notamment dans les critères utilisés, mais aussi dans les objectifs et les seuils d'obtention de ces rémunérations.

La société de gestion considère que la rémunération d'un dirigeant doit s'articuler sur un équilibre de 3 composantes : le salaire fixe, le salaire variable (bonus annuel) et les rémunérations de long terme.

Le salaire fixe doit rester raisonnable car il sert de base notamment pour le calcul de la rémunération variable et pour les indemnités de départ. Idéalement, il ne devrait pas être augmenté systématiquement et/ou de manière excessive tous les ans. De la même manière, elle ne doit pas constituer un frein à la cohésion sociale notamment lors de périodes difficiles telles que les licenciements ou le gel des salaires.

Le bonus annuel ne doit pas être disproportionné par rapport au salaire fixe pour ne pas trop focaliser la rémunération sur des critères de court terme.

Sienna IM souhaite vivement que les grandes sociétés aient recours à des critères ESG, en ligne avec les recommandations du code AFEP-MEDEF et la transparence attendue depuis la Loi PACTE. De même la définition de conditions de performance ESG est recommandée dans les sociétés de taille petites ou moyennes.

Il est recommandé que la société opte pour les indicateurs clés de performance («KPI») retenus dans sa stratégie de développement durable (par exemple la création d'emplois, le taux d'accidents du travail, la formation, la satisfaction des collaborateurs, les émissions de CO2, la consommation énergétique, le financement des énergies renouvelables, le caractère éco responsable des produits, l'équité des rémunérations internes, la féminisation des organes de direction...). Les critères doivent être précis, vérifiables et cohérents avec leurs objectifs de développement durable.

Les rémunérations de long terme doivent aligner les intérêts du dirigeant sur ceux des actionnaires. Ces rémunérations de long terme doivent être fonction de critères de performance de long terme mesurables sur une base minimum de 3 ans.

Sienna IM souhaite que la rémunération du président non exécutif soit contenue dans l'enveloppe des jetons de présence.

Sienna IM s'oppose aux résolutions concernant les rémunérations des administrateurs et/ou des dirigeants et/ou d'une minorité d'actionnaires et/ou d'une minorité de salariés dès lors que ces rémunérations (jetons de présence, plans de souscription d'options, actions gratuites, bons de souscription d'actions, etc.) sont trop défavorables aux salariés et/ou aux actionnaires et/ou lorsque ces rémunérations ne sont pas raisonnables (en référence à la moyenne du secteur).

Sienna IM souhaite que le niveau des jetons de présence ne soit pas excessif par rapport aux pratiques de place et au travail réellement effectué (taux d'assiduité supérieur à 75%, présence à des comités spécifiques...).

En l'occurrence, les conditions de mise en œuvre et les critères utilisés pour les plans d'options ou d'actions gratuites n'étant connues qu'à posteriori, il est nécessaire de limiter les enveloppes autorisées et cumulées :

- actions gratuites (au maximum 1 % du capital si conditions de performance explicites, 0,5 % sinon) ;
- stock-options, BSA (au maximum 5 % du capital), avec des durées de vie comprises entre 5 et 12 ans
- la dilution des plans en cours et des autorisations demandées doit être inférieure à 10 % du capital.

Les plans d'options et d'actions gratuites sont par nature des outils de fidélisation et de motivation des salariés. Le nombre de bénéficiaires visé par ces outils doit être le plus large possible. Il n'est pas souhaitable que les principaux dirigeants puissent s'octroyer sur de longues périodes plus de 10 % en moyenne des plans attribués.

Sienna IM considère que les avantages postérieurs à l'emploi doivent être raisonnables, avec des indemnités de départ limitées à 1 an de rémunération.

La rémunération des présidents du conseil doit rester raisonnable par rapport à la moyenne des sociétés comparables et par rapport à la capitalisation boursière de la société et ne doit pas inclure de part variable fondée sur la performance financière.

Pour les établissements financiers, Sienna IM est attentif à ce que :

- le rapport sur la rémunération des porteurs de risque financier soit disponible
- le montant de rémunération totale ou de la part des rémunérations annoncées comme variable est proportionnée par comparaison aux autres établissements financiers
- les rémunérations variables de certaines divisions semblent évoluer en ligne avec leurs résultats.

3.8. Autres types de résolutions spécifiques

Sienna IM s'oppose aux résolutions dès lors qu'elles ne sont pas clairement expliquées (exemple : plan de souscription d'option non détaillé) ou qu'elles sont peu « transparentes » pour l'actionnaire ou encore lorsqu'elles proposent plusieurs résolutions en une seule (ex. : nomination de 5 administrateurs dans une seule résolution).

Sienna IM approuve les résolutions visant à un échelonnement des mandats des administrateurs.

En tant que membre d'un groupe paritaire de protection sociale et fortement impliquée dans la promotion de l'épargne salariale, Sienna IM est favorable aux résolutions promouvant l'actionnariat salarié au travers de plans d'épargne entreprise. Elle considère qu'une association étroite d'une majorité des salariés à la bonne marche de l'entreprise permet la « création de valeur » sur le long terme pour l'actionnaire.

Sienna IM considère que des résolutions, internes ou externes, concernant la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) sont légitimes du point de vue de l'actionnaire dans un certain nombre de cas. En effet, un comportement non responsable de l'entreprise peut être source de destruction de valeur pour l'actionnaire de long terme. Les résolutions externes sont donc examinées au cas par cas.

Sienna IM votera en faveur des résolutions relatives au changement climatique ou à la transition énergétique, notamment dans les cas de :

- > demande pour la définition d'objectifs quantitatifs de réduction des émissions de CO2 pour l'activité de la société ou pour ses produits.
- > demande pour la réduction de l'intensité carbone.
- > demande d'information sur les risques liés au changement climatique (risques réglementaires, financiers ou physiques), leur identification et leur atténuation.

4. Conflits d'intérêts

La gestion des conflits d'intérêts est un élément crucial d'une politique de vote efficace. Les conflits d'intérêts peuvent compromettre l'intégrité des décisions de vote et diminuer la confiance des investisseurs.

Un conflit d'intérêts survient lorsqu'une entité ou un individu impliqué dans le processus de vote peut être influencé par des intérêts personnels ou commerciaux qui pourraient diverger de ceux des actionnaires.

La politique de vote s'applique pour toutes les assemblées générales de toutes les entreprises, sauf existence d'une politique dédiée du client pour les mandats et fonds dédiés. Dans ce cas, c'est la politique de vote du client qui s'applique.

En cas d'absence de cette politique de vote pour les mandats et fonds dédiés, il n'existe qu'un seul cas pour lequel Sienna IM pourrait ne pas appliquer sa politique de vote. C'est celle de l'Assemblée Générale de l'entreprise qui est elle-même le client du fonds dédié. Dans cet unique cas, et seulement si le client en fait la demande, ce sont les recommandations de vote du client qui s'applique.

Dans le cas où une situation de conflit d'intérêts est identifiée et conduit Sienna IM à ne pas voter, la société de gestion le signale dans son rapport annuel sur l'exercice du droit de vote.

5. Mode courant d'exercice des droits de vote

Les votes, dans la majorité des cas, sont effectués par correspondance par le biais de notre conservateur qui se charge de transmettre les pouvoirs auprès de la banque centralisatrice de l'émetteur.

Sienna IM ne donne jamais procuration au Président de l'Assemblée pour voter en son nom.

6. Politique d'engagement 2025

6.1. Objectif et définition de l'engagement

L'engagement regroupe les mesures prises par les investisseurs pour encourager les entreprises qui font déjà partie de leur portefeuille à améliorer leur gestion des risques ESG ou à adopter des pratiques plus durables. Il relève du Principe 2 des six Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) : « être un investisseur actif et prendre en compte les questions ESG dans les politiques et pratiques d'actionnaires ».

En tant qu'investisseurs, nous pouvons nous prévaloir de notre statut de propriétaire partiel des entreprises pour influencer sur les activités que ces entreprises choisissent d'exercer, et sur la manière dont elles se comportent et exercent leurs activités.

Ce processus d'influence nous permet d'encourager les entreprises à :

- ✓ Mieux gérer les questions ESG importantes en vue de minimiser les risques et de maximiser la performance ;
- ✓ Renforcer la qualité des informations qu'elles publient sur les questions ESG, nous permettant ainsi de prendre des décisions plus éclairées ;
- ✓ Améliorer les pratiques d'entreprise afin de promouvoir des objectifs non financiers.

Plusieurs types d'engagement peuvent être distingués :

- ✓ Les engagements liés à un besoin d'informations complémentaires sur la stratégie RSE de l'émetteur afin de compléter notre analyse ESG,
- ✓ Les engagements liés à l'implication de l'émetteur dans une controverse sur un enjeu ESG afin d'évaluer le niveau d'implication de l'émetteur et les mesures correctives mises en œuvre,
- ✓ Les engagements liés aux politiques d'exclusion ou la politique ISR de Sienna,
- ✓ Les engagements liés aux indicateurs extra-financiers choisis dans le cadre du label ISR.

6.2. Modes d'actions

Les actions d'engagement peuvent être menées à la fois sur un plan individuel et collectif. Elles sont directement menées et suivies par l'Equipe de Finance Responsable, constitué de 3 ETP au 31/12/2024. Qu'elles soient individuelles ou collectives, ces actions d'engagement peuvent se faire au travers de courriers, de questionnaires ou de discussions avec les émetteurs

- ✓ Au niveau individuel, nous faisons le choix d'échanger avec l'entreprise seul sans être accompagné par d'autres actionnaires. Ce type d'action est privilégié pour des engagements dont l'objectif est de préciser notre analyse sur un point précis de la stratégie ESG d'un émetteur. Nos attentes sont spécifiques et ne permettent de fédérer d'autres investisseurs autour de nous. Ce mode d'action est considéré plus efficace pour un tel objectif.
- ✓ Au niveau collectif, nous nous associons avec d'autres investisseurs ou groupes de place pour engager une action auprès de l'entreprise. Lorsque les actionnaires s'unissent pour

engager, leur capacité à influencer les décisions stratégiques et la gouvernance d'une entreprise est considérablement renforcée. Au-delà de cette capacité plus importante, de telles initiatives collectives permettent également de regrouper les ressources et les expertises d'un ensemble d'investisseurs.

Pour chaque action d'engagement menée, des éléments sont définis avant l'initiation :

- ✓ Exposition de l'objectif de l'action d'engagement : enjeu ESG ciblé, présentation de la faiblesse de la politique de l'émetteur, point précis sur l'amélioration attendu
- ✓ Délai fixé pour l'action d'engagement : délais fixés pour les différentes phases de l'action d'engagement, présentation du processus d'escalade envisagé.

L'action d'engagement sera documentée afin de rendre compte des résultats des différentes étapes des échanges avec l'émetteur.

6.3. Procédure d'escalade

Les échanges avec les entreprises peuvent être jugés inefficaces et nécessitent davantage de formalisme. Une procédure d'escalade désigne ainsi un ensemble d'actions d'engagement possibles pour l'investisseur face à une réponse insatisfaisante de l'entreprise ciblée lors d'une première période d'échanges. Ces actions s'intensifient progressivement en suivant des étapes spécifiques.

Elles interviennent suite à un dialogue préalable infructueux avec l'entreprise :

- ✓ Actions de dialogue renforcé :
 - Elargir les points de contact dans l'entreprise afin d'obtenir des réponses plus satisfaisantes
 - Poser des questions en assemblée générale
 - Exprimer un vote négatif sur des domaines particulier dans le but de sanctionner les réponses infructueuses
- ✓ Actions publiques :
 - Lettres ou tribune publiques
 - Résultat des votes exercés en assemblée générale
- ✓ Actions constituant un acte de gestion.
 - Dégradation de la notation ESG de l'émetteur
 - Interdiction de renforcer une position sur un émetteur
 - Vente d'une partie des actions détenues

Cette procédure d'escalade peut cependant ne toujours pas donner lieu à des mesures correctives de la part des émetteurs ou simplement à des réponses satisfaisantes. Le délai maximal afin de mener ces actions est fixé à 3 ans. Au-delà de ce délai, la société de gestion prend alors la décision de se séparer de la totalité de ses titres.

6.4. Actions d'engagement 2025

Trois thèmes d'engagement sont privilégiés pour l'année 2025 en lien avec la politique ISR du groupe Sienna :

- ✓ Les stratégies de transition énergétiques nécessaires dans le cadre de l'Accord de Paris,
- ✓ La diversité Femmes/ Hommes dans les conseils de surveillance,
- ✓ Les stratégies de préservation de la biodiversité.

D'autres actions d'engagement seront également menées dans le cadre des exigences requises par la version 3 du label ISR.

➤ Climat :

Les risques liés au changement climatique sont devenus des préoccupations majeures pour les entreprises et les marchés financiers, avec des conséquences potentiellement dévastatrices sur la valeur des investissements. Engager les entreprises sur les questions climatiques permet aux actionnaires d'évaluer et de minimiser ces risques en encourageant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux impacts inévitables du changement climatique. En outre, l'engagement actionnarial sur le climat contribue à catalyser la transition vers une économie plus verte et à aligner les activités des entreprises sur les objectifs de l'Accord de Paris. En encourageant les entreprises à intégrer la durabilité climatique dans leur stratégie et leurs opérations, les actionnaires favorisent non seulement la stabilité financière à long terme, mais aussi la préservation de l'environnement et la création d'une société plus résiliente aux défis climatiques.

Au-delà des échanges que pourraient avoir la société de gestion avec les émetteurs sur leur stratégie climatique, 3 actions seront menées en 2025 sur ce thème du climat :

- ✓ CDP (Carbon Disclosure Project) : participation à la campagne annuelle " Non-Disclosure Campaign" menée par le CDP visant à rendre les entreprises plus transparentes sur leur pratique environnementale.

- ✓ Climate Action100 + : participation à la campagne annuelle de Climate Action 100+ qui se donne pour mission d'inciter et de peser sur les grands émetteurs de gaz à effet de serre de l'économie mondiale.
- ✓ Les votes systématiques sur les "Say on Climate" : chaque année, un certain nombre de "Say on Climate" sont soumises au vote des actionnaires lors des assemblée générales. Si les titres sont détenus dans des portefeuilles ciblées par notre politique de vote, une attention toute particulière sera portée à ces résolutions.

Au-delà de ce vote systématique des "Say on Climate", la société de gestion sera attentive aux stratégies de transition des entreprises. Pour les entreprises présentes dans les portefeuilles ayant le label V3, leur stratégie climatique pourra être analysée et donner lieu à une action d'engagement si des doutes apparaissaient quant à leur capacité de remplir leurs objectifs affichés.

➤ Diversité Femmes/Hommes :

L'importance de la diversité hommes-femmes dans les conseils d'administration des entreprises est indéniable à plusieurs égards. Tout d'abord, la diversité de genre apporte une variété de perspectives, d'expériences et de compétences au sein des organes de gouvernance, ce qui peut conduire à une prise de décision plus équilibrée et plus complète. En incluant les voix et les points de vue des femmes, les conseils d'administration peuvent mieux refléter la diversité des parties prenantes de l'entreprise et prendre des décisions plus inclusives et représentatives.

Au-delà des échanges que pourraient avoir la société de gestion avec les émetteurs sur leur stratégie de diversité hommes/femmes, une action sera menée en 2025 sur ce thème :

- ✓ Coalition d'investisseurs du Club 30 % France : participation à cette coalition dont l'objectif est de promouvoir une meilleure diversité de genre au sein des équipes de direction des entreprises du SBF 120.

➤ Biodiversité:

La biodiversité et les bienfaits de la nature pour l'homme influencent presque tous les aspects du développement humain et sont essentiels pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Ils contribuent à la production de nourriture, à la purification de l'eau, à la régulation du climat et à la lutte contre les maladies, appelés services écosystémiques.

Cependant, ces ressources s'épuisent et se dégradent beaucoup plus rapidement qu'à n'importe quelle autre période de l'histoire de l'humanité et cela est quasi exclusivement dû aux activités humaines. 1 million d'espèces, sur un total estimé à 8 millions, sont menacées d'extinction, 75 %

de la surface de la Terre a été significativement altérée et 85 % des zones humides ont disparu³. Ce déclin met en péril un nombre important d'écosystèmes mais aussi de services écosystémiques essentiels à l'économie et à notre société. L'IPBES⁴ estime que 50 % du PIB mondial sera affecté par la perte de biodiversité. A ce titre la perte de biodiversité constitue un risque financier.

Dans cette optique, le Groupe a rejoint pour ses actifs listés en 2024 l'initiative d'engagement collective des PRI (Principles for Responsible Investment) dédiée à la nature : SPRING⁵ (Stewardship Project for Nature). Cette initiative vise à traiter les risques systémiques liés à la perte de biodiversité afin de protéger les intérêts à long terme des investisseurs. Pour cela, sont sélectionnées pour l'engagement des entreprises exerçant une influence sur la déforestation, la dégradation des terres dans des zones géographiques prioritaires.

Les 60 entreprises ciblées dans cette initiative opèrent dans des secteurs à fort impact sur la nature, tels que l'agroalimentaire, l'automobile, la chimie, les mines et la finance. Parmi les entreprises figurent des groupes majeurs comme L'Oréal et Toyota, qui ont exprimé leur volonté de collaborer avec les investisseurs pour améliorer leurs pratiques en matière de biodiversité.

➤ Label V3 :

Le label ISR gouvernemental V3 a fixé des exigences d'engagements pour les portefeuilles labélisés. Des actions pourront être menés dans les deux cas suivants sur les fonds labellisés en v3 :

- ✓ PAI (principal adverse impact) : 2 indicateurs doivent surperformer l'univers de départ pour un fonds labellisé ISR. Certains émetteurs peuvent ne pas rendre compte de cet indicateur, diminuant par conséquent le taux de couverture. Afin d'améliorer ce taux de couverture et si l'indicateur est matériel pour l'émetteur, une action d'engagement sera menée.
- ✓ Méthode de la note : le label donnant la possibilité dans une approche par la note de pouvoir investir dans un émetteur appartenant au 30% des moins performantes en ESG (hors exclusions sectorielles et normatives), un portefeuille labellisé ISR pourrait détenir une de ces valeurs. Dans ce cas-là, une action d'engagement pourra être menée afin d'accompagner l'émetteur à renforcer sa politique ESG. Si les résultats obtenus suite à cette action d'engagement ne sont pas suffisants après 3 ans d'engagement, le titre de l'émetteur sera cédé.

³ Selon le Ministère français de la transition écologique

⁴ IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

⁵ <https://www.unpri.org/investment-tools/stewardship/spring>

SIENNA GESTION

Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z
Siège social : 18 rue de Courcelles 75008 Paris | www.sienna-gestion.com